



Arrêté du **22 JUL. 2020**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et
privées closes ou non-closes ,
dans le cadre d'inventaires des chiroptères en Médoc**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

VU la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentée par courrier du 20 juillet 2020 par le Parc Naturel Régional (PNR) du Médoc, dans le cadre d'inventaires naturaliste prévus dans le projet « inventaires des chiroptères en Médoc », dont les communes sont énumérées sur la liste en **annexe 2**,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les inventaires et les suivis naturalistes listés dans la demande du Parc Naturel Régional du Médoc, dans les communes concernées.

ARRÊTE

Article premier : Le Parc Naturel Régional du Médoc ainsi que les partenaires, prestataires et stagiaires impliqués par délégation expresse de cet établissement, sont autorisés à procéder à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2023, aux inventaires et suivis naturalistes des chiroptères en Médoc (**communes énumérées en annexe 2**).

À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

Les inventaires sont réalisés sous condition de mise en œuvre des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 (gestes barrières, absence de contact avec d'autres personnes...) qu'il revient au PNR du Médoc de mettre en place.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé en (**annexe 1**), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par ces inventaires à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Président du Parc Naturel Régional du Médoc, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 22 JUL. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par dérogation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 - MANDAT
à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques
et privées closes ou non-closes,
dans le cadre d'inventaires des chiroptères en Médoc
Parc Naturel Régional du Médoc

Étude des chiroptères sur diverses communes

Mandat
Pour l'accès aux propriétés privées
Dans le cadre des investigations de terrain liées

Je soussigné, Henri SABAROT, Président du Parc Naturel Régional du Médoc,

Responsable de la mise en œuvre de l'étude des chiroptères sur le territoire du Médoc

Certifie que :

- les chargés de missions, stagiaires du PNR du Médoc,
- les agents du SIAEBVELG,
- les agents de l'ONF
- les agents d'ELIOMYS

participant aux inventaires sont mandatés pour réaliser cette étude et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser des investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à, le

ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

**à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
closes ou non-closes,
dans le cadre d'inventaires des chiroptères sur le territoire du Parc Naturel Régional du Médoc**

1) ARCINS	2) LISTRAC- MEDOC
3) ARSAC	4) LUDON-MEDOC
5) AVENSAN	6) MACAU
7) BEGADAN	8) MARGAUX-CANTENAC
9) BLANQUEFORT	10) NAUJAC-SUR-MER
11) BRACH	12) ORDONNAC
13) CARCANS	14) PAREMPUYRE
15) CASTELNAU-DE-MEDOC	16) PAUILLAC
17) CISSAC-MEDOC	18) BLAIGNAN-PRIGNAC
19) CIVRAC	20) QUEYRAC
21) COUQUEQUES	22) SAINT-CHRISTOLY
23) CUSSAC-FORT-MEDOC	24) SAINT-ESTEPHE
25) EYSINES	26) SAINT-GERMAIN D'ESTEUIL
27) GAILLAN-MEDOC	28) SAINT-HELENE
29) GRAYAN-ET-L'HOPITAL	30) SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
31) HOURTIN	32) SAINT-LAURENT-MEDOC
33) JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC	34) SAINT-SAUVEUR
35) LABARDE	36) SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE
37) LACANAU	38) SAINT-VIVIEN-MEDOC
39) LAMARQUE	40) SAINT-YZANS-MEDOC
41) LE PIAN-MEDOC	42) SALAUNES
43) LE PORGE	44) SAUMOS
45) LE TEMPLE	46) SOULAC-SUR-MER
47) LE VERDON-SUR-MER	48) SOUSSANS
49) LESPARRE	50) TALAIS
51) VALEYRAC	52) VENDAYS-MONTALIVET
53) VENSAC	54) VERTHEUIL
55) MOULIS	